



FICHE REFLEXE AGRESSION

Que faire en cas d'agression ?

PROTEGER :

Si l'agresseur reste sur place et semble constituer une menace, inviter les collègues, les candidats et les enseignants à partir. Accompagner le collègue agressé dans un lieu sécurisé ou l'emmener hors du centre d'examen. Et alerter les forces de l'ordre. N° Police ou Gendarmerie : faire le 17.

SI BESOIN : ALERTER LES SECOURS ou CONDUIRE LA VICTIME CHEZ UN DOCTEUR :

- Samu : 15
- Pompiers : 18
- Numéro unique européen regroupant les « urgences » : 112

AVERTIR LA HIERARCHIE :

La victime, ou l'un de ses collègues, prévient dès que possible le DPCSR ou à défaut son adjoint ou le chef de service pour l'informer de l'agression.

AVERTIR LE SNICA-FO :

Contacter le délégué départemental du SNICA ou à défaut le régional. Il fera remonter immédiatement l'information au secrétariat général par téléphone.

CONSULTER UN MEDECIN :

Le médecin produit un certificat médical d'accident de travail initial (fixant le siège et la nature des lésions y compris psychiques), ou un certificat médical comportant ces informations.

IMPORTANT : une agression est un accident de service, il faut bien le préciser au médecin afin qu'il utilise le *cerfa* correspondant.

La hiérarchie de l'agent doit quant à elle lui remettre la déclaration d'accident de service à renseigner ainsi que l'attestation provisoire de prise en charge des frais médicaux (il ne faut donc pas utiliser la carte vitale).

La hiérarchie doit par ailleurs aider l'IPCSR dans ses démarches administratives. La note «procédure agression» de la DSR formalise les réactions attendues de la part de l'Administration locale et les documents utiles se trouvent en annexes de cette note.

DEPOSER PLAINTE :

Le DPCSR (ou son adjoint ou le chef de service) doit accompagner l'IPCSR pour déposer plainte.

En cas d'impossibilité, le délégué syndical du SNICA-FO prendra en charge cette démarche.

Lors de ce dépôt de plainte le certificat du médecin et les témoignages éventuels doivent être fournis.

IMPORTANT : Déposer plainte est un droit. Les policiers et gendarmes n'ont pas le droit d'imposer la procédure de la main courante. Il convient d'**EXIGER UN DEPÔT DE PLAINTE**.

La victime ne doit pas communiquer ses coordonnées personnelles lors du dépôt de plainte, mais celles de son administration locale (DDT, Pref etc.) car l'agresseur pourra voir ces informations sur le procès-verbal de dépôt de plainte.

ARRÊT DES EXAMENS PAR SOLIDARITE / DROIT DE RETRAIT :

Les collègues peuvent stopper les examens en signe de soutien et de solidarité et/ou par crainte de la survenance d'un « *danger grave et imminent* » comme par exemple, le retour de l'agresseur sur le centre d'examen. Le SNICA soutient les collègues qui ne reprennent pas le travail le jour de l'agression.

